

Berne, 21 août 2025

Révision de la loi sur l'aide sociale du canton de Berne

Appel aux membres du Grand Conseil

Remarques préliminaires

Les organisations de la société civile et les professionnels de terrain signataires critiquent le projet de loi du Conseil-exécutif, qui prévoit plusieurs mesures aggravant la situation des personnes touchées par la pauvreté, notamment un contrôle accru et des conditions plus restrictives pour l'octroi d'une aide permettant de subvenir aux besoins vitaux. À l'échelle nationale, la législation bernoise en matière d'aide sociale est déjà l'une des plus restrictives dans sa version actuelle. Au cours des deux dernières années, quatre études nationales ont été publiées, mettant en évidence de nombreux dysfonctionnements. Parmi ceux-ci, on peut citer les différences dans l'octroi de l'aide sociale d'une commune à l'autre ou l'insuffisance des prestations pour les enfants¹. Seule une amélioration de la loi actuelle sur l'aide sociale permettra de tenir compte de ces recherches scientifiques. Nous appelons les membres du Grand Conseil à exiger du Conseil-exécutif un nouveau projet de révision qui permette de lutter efficacement et durablement contre la pauvreté, sans pénaliser les personnes touchées par celle-ci. Pour y parvenir, les points suivants doivent notamment être modifiés :

Les enfants sont laissés pour compte

Le fait que l'aide puisse également être réduite pour les enfants, jusqu'à l'aide d'urgence, est contraire au droit supérieur (art. 47). Selon l'étude de la CDAS réalisée en 2024², l'aide sociale ordinaire ne tient déjà pas suffisamment compte du bien-être de l'enfant dans la plupart des cas. L'étude s'appuie notamment sur une décision du Tribunal fédéral relative à l'art. 11 Cst. et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

La renonciation des biens est anticonstitutionnelle

L'introduction de la renonciation au patrimoine comme obstacle à l'octroi de l'aide sociale (art. 49) constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux : elle contrevient à la Constitution, à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 I 65) et aux recommandations de la CSIAS. Contrairement aux prestations complémentaires, cette mesure prive les personnes dans le besoin et leurs enfants d'une aide leur permettant de subvenir à leurs besoins, malgré une précarité avérée. La modification législative prévue remet en cause le principe de finalité de l'aide sociale. L'aide sociale constitue le dernier filet de sécurité et doit donc être adaptée aux besoins et ne pas être liée à des critères punitifs.

Empêcher l'aide vitale d'arriver à temps

Selon le Tribunal fédéral, la question de la responsabilité individuelle dans l'accès à l'aide sociale n'est pas juridiquement défendable (ATF 134 I 65) et soulève d'importantes questions éthiques (art. 62, al. 1). En établissant une distinction implicite entre les personnes « dignes » et « indignes » de recevoir une aide, cette disposition renoue avec une approche moralisante de la pauvreté.

¹ Roulin C., Hassler B., (2023). *Vergleich von Sozialhilfeleistungen in fünf Schweizer Kantonen (HarmSoz)*. FHNW.

Coullery P., Gerber J., Grob D., Hänggeli A., Studer M. (2025). *Die Mobilisierung des Sozialhilferechts im interkantonalen Vergleich*. Dans LeGes 36 1.

Höglinger, D., Heusser C., Sager, P., (2024). *Die materielle Situation von Kindern und Jugendlichen in der Sozialhilfe*. Etude commanditée par la «Charta Sozialhilfe. Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien (BASS)».

Verein Öffentlichkeitsgesetz.ch et Rechercheteam «Reflekt», *Mietlimiten für Sozialhilfebeziehende in den Kantonen ZH, AG, SO, BL, BS*. projet de recherche «Armut – Identität – Gesellschaft», ATD Vierte Welt, Fribourg 2023.

² Gerodetti J., Heeg R., Schnurr S., Gerngross M., Fellmann L., Biesel K., (2024). *Grundlagen und Perspektiven für eine wirkungsvolle kantonale Kinder- und Jugendpolitik*. SODK.

Mécanismes de contrôle renforcés, obligation de remboursement prolongée à 15 ans et dispositifs empêchant la prescription

Les nouveaux mécanismes de contrôle et les obstacles bureaucratiques introduits vont à l'encontre d'une politique moderne de lutte contre la pauvreté (art. 53, 55, 69). En outre, l'obligation de restitution est étendue à 15 ans (art. 72). Ce délai dépasse largement celui prévu par le droit des obligations et le droit fiscal et n'est justifié ni sur le plan économique, ni sur le plan social. Il s'agit d'une mesure discriminatoire et disproportionnée.

Aide sociale variable pour les personnes de nationalité étrangère

La possibilité prévue par la révision de fixer des montants d'aide sociale variables pour les personnes de nationalité étrangère, même si le droit fédéral ne le prescrit pas, complique considérablement l'intégration de ces personnes. Cette différence de traitement, qui ne se fonde pas sur la situation concrète des personnes mais sur leur nationalité, viole le principe d'égalité de traitement, affaiblit une partie de la population déjà vulnérable et sape les fondements d'une politique sociale juste et cohérente.

Atteintes disproportionnées à la protection des données des personnes touchées par la pauvreté

Le projet de loi prévoit dans plusieurs articles des violations sans précédent et discriminatoires de la protection des données (art. 111 à 129) – ce qui est unique en Suisse. Outre les dispositions existantes en matière de protection des données, un droit spécial est créé pour les personnes touchées par la pauvreté. Les atteintes graves à la vie privée constituant une violation manifeste de la Constitution fédérale et de la Convention européenne des droits humains sont les suivantes :

- la suppression du secret de l'aide sociale (art. 111, al. 2, let. e)
- l'obligation de renseigner sur les données personnelles particulièrement sensibles des personnes vivant en communauté domestique, des employeur·euse·s, des bailleur·euse·s, des assurances sociales, des assurances privées et des établissements financiers (art. 117, al. 1, let. b à g, et al. 2)
- l'obligation de renseigner concernant les données médicales sensibles sans levée du secret médical (art. 86, al. 3)
- la transmission automatisée de données personnelles sensibles à neuf groupes de destinataires différents (art. 120 et art. 122, al. 3)
- la transmission de données personnelles particulièrement sensibles sans demande préalable (art. 121, al. 1).

Obligation de remboursement par des tiers

Outre les héritier·ère·s, les tiers peuvent également être poursuivis pour des prétentions relevant du droit des assurances sociales et pour le patrimoine issu de la prévoyance individuelle liée (art. 69, al. 1, let. b). Cette ingérence importante dans les droits patrimoniaux de tiers n'est pas compatible avec le droit fédéral supérieur et constitue un tournant majeur dans la législation suisse en matière d'aide sociale.

Un modèle de franchise insoutenable menace l'autonomie communale

La clé de répartition des coûts prévue vise à inciter les services sociaux à maîtriser leurs dépenses (art. 142). Cela comporte le risque que les services sociaux excluent les personnes prises en charge de leur domaine de compétence ou empêchent leur installation. Les directives en matière de loyers pourraient être mises sous pression et les prestations circonstancielles accordées de manière plus restrictive. De plus, la redistribution des montants selon des critères sociaux entraîne des impacts aléatoires pour certaines communes, qui pourraient être pénalisées pour des facteurs indépendants de leur gestion. Afin de préserver l'autonomie des communes, nous demandons que le modèle de franchise prévu soit supprimé sans remplacement du projet de loi.

En tant que professionnel·le·s et organisations de la société civile, nous craignons que le projet de loi actuel ait de graves répercussions sur la réalité quotidienne des personnes concernées, des enfants et du système de sécurité sociale. Nous appelons le Grand Conseil du canton de Berne à prendre au sérieux les critiques formulées et à renvoyer le projet de loi au Conseil-exécutif, ou à mettre en œuvre les propositions modifiées ci-dessus.

Contact

Emilie Clavel

Co-secrétaire générale AvenirSocial

e.clavel@avenirsocial.ch

031 380 83 08

Nadia Bisang

Co-secrétaire générale AvenirSocial

n.bisang@avenirsocial.ch

031 380 83 04

Signataires

